



AD MAJOREM PROPRIAE GLORIAM

EMPIRE DE LA BASSE CHESNAIE

Décret impérial N°2004-03 du 05 Janvier 2004

Vu la Constitution du 2 décembre 1996, Vu l'avis du Grand Maître du Palais, Considérant la coutume ancestrale selon laquelle l'Empereur observe une période de 12 mois tous les quatre ans, désignée sous l'appellation «Année Aquatique», durant laquelle il s'abstient totalement de consommer des boissons alcoolisées, Considérant que, pour aussi saine que soit cette coutume et nécessaire au bien de l'Empire, il peut advenir qu'elle entre en conflit avec les règles de la bienséance et de la grandeur Impériale, notamment lors de circonstances exceptionnelles où la consommation d'alcool relève d'un acte de pure gastronomie, Considérant qu'il convient ainsi d'apporter un aménagement à cette règle dont la trop grande observance porterait une atteinte insupportable à la félicité de l'Empire, Considérant la proposition de décret présenté par M. le Ministre du Budget et des Folles Dépenses, Nous, Empereur de l'Etat Libre de la Basse Chesnaie, par la grâce de Dieu, décrète et décrétons : Article premier Durant l'Année Aquatique l'Empereur est autorisé à consommer des boissons alcoolisées lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles le justifiant. Article deux Cette dérogation cesse dès que les circonstances exceptionnelles considérées prennent fin. Article trois L'état de circonstance exceptionnelle est constaté par une déclaration commune de l'Empereur et d'un membre de la famille Impériale, ou d'un Grand Dignitaire, ou d'un Ministre de l'Empire. L'Empereur de l'Etat Libre de la Basse Chesnaie Frank-Marc 1er Le Ministre du Budget et des Folles Dépenses, Frédéric BEAUJARD